

PREFECTURE DU PUY-DE-DOME

Clermont-Ferrand, le

Direction Départementale de l'Agriculture
et de la Forêt

Service des équipements publics

PREFECTURE DU PUY-DE-DOME
ARRETE N°

00 - 0 1278

ARRETE PREFECTORAL

DÉCLARANT D'UTILITÉ PUBLIQUE

la dérivation des eaux souterraines,
l'instauration des périmètres de protection des points d'eau et les travaux correspondants

AUTORISANT

la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine

COMMUNE DE VALCIVIERES

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY-DE-DOME
Chevalier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU les articles 690 à 710 du code civil relatifs à l'établissement des servitudes,

VU les articles L.126-1 et R.126.1 à R.126.3 du code de l'urbanisme relatif aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol,

VU l'article 113 du code rural relatif à la dérivation des eaux,

VU les articles L.19 à L.23 du code de la santé publique,

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, ainsi que le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions pris pour son application,

VU la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992,

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

VU le décret n° 55-22 du 04 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955,

VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi sur l'eau,

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi sur l'eau,

VU le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 portant application de l'article 13-III de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine,

VU l'arrêté du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié,

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté préfectoral du 13 juin 1980 portant règlement sanitaire départemental,

VU la délibération en date du 23 juillet 1999, par laquelle le conseil municipal de la commune de Valcivières demande l'ouverture d'une enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique, et parcellaire,

VU la délibération en date du 23 octobre 1999, par laquelle le conseil municipal de la commune de Valcivières demande à M. le Préfet une dérogation de traitement du caractère agressif de l'eau destinée à la consommation humaine,

VU le dossier et les résultats de l'enquête publique, à laquelle il a été procédé du 17 janvier 2000 au 31 janvier 2000 inclus, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête n° 99.4221 en date du 24 novembre 1999,

VU les rapports hydrogéologiques de décembre 1997 et de mai 1992 établis respectivement par M. Royal et Mme Frémion,

VU les avis favorables du commissaire enquêteur formulés dans son rapport en date du 9 février 2000,

VU l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène du Puy-de-Dôme en séance du 14 avril 2000,

SUR proposition de M. le secrétaire général du Puy-de-Dôme,

ARRETE

ARTICLE 1 - Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux à entreprendre par la commune de Valcivières en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir des points de prélèvement détaillés dans l'article 2,
- l'instauration des périmètres de protection de ces points de prélèvement.

ARTICLE 2 - Caractéristiques des points de prélèvement de la commune de Valcivières

Nom		Code DDASS	Commune d'implantation de l'ouvrage	Cadaastre		Etage l/s	Besoins l/s	Prélèvement autorisé	
du point d'eau	du captage			section	parcelle			l/s	m ³ /h
Les Petites Versades	Les Petites Versades	441 AA 01	Valcivières	A	1525	0,37	0,30	2,22	8,0
PRÉLÈVEMENT CUMULE POUR L'AQUIFERE						0,37	0,30	2,22	8,0
Artaudie	Artaudie	441 BB 01	Valcivières	D	1272	0,23	0,18	2,22	8,0
PRÉLÈVEMENT CUMULE POUR L'AQUIFERE						0,23	0,18	2,22	8,0
Gramme	Gramme	441 CC 01	Valcivières	D	1913	1,55	0,20	2,22	8,0
PRÉLÈVEMENT CUMULE POUR L'AQUIFERE						1,55	0,20	2,22	8,0
Meyrand	Meyrand	441 DD 01	Valcivières	B	344	1,52	0,53	2,22	8,0
PRÉLÈVEMENT CUMULE POUR L'AQUIFERE						1,52	0,53	2,22	8,0
Les Chaumettes	Les Chaumettes	441 EE 01	Valcivières	C	478	1,43	0,10	2,22	8,0
PRÉLÈVEMENT CUMULE POUR L'AQUIFERE						1,43	0,10	2,22	8,0
Les Charmelles	Les Charmelles	441 FF 01	Valcivières	B	2139	0,17	0,05	2,22	8,0
PRÉLÈVEMENT CUMULE POUR L'AQUIFERE						0,17	0,05	2,22	8,0
Les Supeyres	Les Supeyres	441 GG 01	Valcivières	C	1282	5,00	0,13	2,22	8,0
PRÉLÈVEMENT CUMULE POUR L'AQUIFERE						5,00	0,13	2,22	8,0

Les débits cumulés sur l'aquifère étant inférieurs à 8 m³/h, l'ensemble des prélèvements envisagés par la collectivité n'est soumis à aucun régime au titre de la loi sur l'eau (rubrique 1.1.0 de l'annexe au décret n° 93-743 du 29 mars 1993).

Le présent article vaut autorisation de prélèvement dans la limite des débits disponibles.

ARTICLE 3 - Sauvegarde des intérêts généraux

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par cette dérivation, la collectivité devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 4 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés. La collectivité devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 5 - Service de contrôle

Les agents des services de l'Etat chargés du contrôle ont constamment libre accès aux installations autorisées.

La direction départementale de l'agriculture et de la forêt est chargée, au titre de la police de l'eau, du contrôle du débit dérivé, et du débit réservé dans le cas de prélèvement en eaux superficielles.

La direction départementale des affaires sanitaires et sociales est chargée, au titre de la police sanitaire, du contrôle de la qualité de l'eau et des installations de captage et distribution.

Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition un registre d'exploitation.

ARTICLE 6 - Périmètres de protection des points de prélèvement

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour de chaque point de prélèvement. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires, joints en annexe au présent arrêté.

Dans le cas où les périmètres de protection immédiate se trouvent sur une ou des parcelles enclavées, la collectivité devra prendre toutes dispositions en vue de créer un accès aux ouvrages, soit par acquisition par voie amiable ou par voie d'expropriation dans les périmètres de protection rapprochée, soit par création de servitudes de passage.

6.1 - Périmètres de protection immédiate

La liste des parcelles concernées par chacun des périmètres de protection immédiate figure au tableau ci-dessous.

Nom		N° DDASS	Références cadastrales des parcelles du périmètre de protection immédiate		
			Commune d'implantation	N° section	N° parcelle
du point d'eau	du captage				
Les Petites Versades	Les Petites Versades	441 AA 01	Valcivières	A	1525 en partie, soit 870 m ²
Artaudie	Artaudie	441 BB 01	Valcivières	Chemin rural	64 m ²
				D	754 en partie, soit 435 m ² 1272 en partie, soit 150 m ²
Gramme	Gramme	441 CC 01	Valcivières	D	1913 en partie, soit 1975 m ²
Meyrand	Meyrand	441 DD 01	Valcivières	B	344 en partie, soit 25 m ²
					346 en partie, soit 587 m ²
					347 en partie, soit 248 m ²
					353 en partie, soit 143 m ²
					355 en partie, soit 993 m ²
Les Chaumettes	Les Chaumettes	441 EE 01	Valcivières	C	478 en partie, soit 946 m ²
Les Charmelles	Les Charmelles	441 FF 01	Valcivières	B	843 en partie, soit 10 m ²
					2139 en totalité, soit 15 m ² 891 en partie, soit 504 m ²
Les Supeyres	Les Supeyres	441 GG 01	Valcivières	C	1282 en totalité, soit 2.400 m ²

Prescriptions hydrogéologiques spécifiques :

↳ Point d'eau des Petites Versades

Le périmètre de protection immédiate adopte une forme rectangulaire (30 m x 29 m), comme dessinée dans le rapport hydrogéologique, aux dimensions suivantes :

- 20 m en amont de la tête du drain,
- 15 m de part et d'autre de l'ouvrage,
- 2 m en aval de l'ouvrage.

L'accès au périmètre de protection immédiate et au regard, en vue de leur entretien, se fait par servitude de passage à travers les parcelles n° 1.524 et 1.525 de la section A de la commune de Valcivières.

↳ Point d'eau d'Artaudie

Le périmètre de protection immédiate adopte une forme rectangulaire, comme dessinée dans le rapport hydrogéologique, aux dimensions suivantes :

- en amont de la tête de drain, jusqu'à l'ancien chemin inclus, afin d'éviter tout stockage,
- 10 m de part et d'autre de l'ouvrage,
- 2 m en aval de l'ouvrage.

L'accès au périmètre de protection immédiate, en vue de son entretien, se fait par le chemin rural qui le jouxte.

↳ **Point d'eau de Gramme**

Le périmètre de protection immédiate adopte une forme rectangulaire, comme dessinée dans le rapport hydrogéologique, aux dimensions suivantes :

- 15 m en amont de la tête du drain n°1,
- 15 m de part et d'autre des 2 drains,
- 2 m en aval de l'ouvrage.

L'accès au périmètre de protection immédiate et au regard, en vue de leur entretien, se fait par servitude de passage à travers la parcelle n° 1.913 de la section D de la commune de Valcivières.

↳ **Point d'eau de Meyrand**

Les périmètres de protection immédiate adoptent une forme rectangulaire (50 m x 25 m pour le drain n°1), (65 m x 20 m pour le drain n°2), comme dessinées dans le rapport hydrogéologique, aux dimensions suivantes :

- 15 m en amont de la tête du drain n°1 | 15 m en amont de la tête du drain n°2,
- 15 et 10 m de part et d'autre du drain n°1 | 10 m de part et d'autre du drain n°2,
- 5 m en aval de la tête des drains.

L'accès au périmètre de protection immédiate disjoint du regard, en vue de son entretien, se fait par servitude de passage à travers la parcelle n° 353 de la section B de la commune de Valcivières.

L'accès au regard de captage se fait par servitude de passage à travers la parcelle n° 344 de la section B de la commune de Valcivières.

↳ **Point d'eau des Chaumettes**

Le périmètre de protection immédiate adopte une forme rectangulaire, comme dessinée dans le rapport hydrogéologique, aux dimensions suivantes :

- en amont de la tête de drain, jusqu'à 5 m à l'amont du talus de l'ancienne carrière, celle-ci incluse dans le périmètre, afin de mettre ce front instable hors d'atteinte des promeneurs,
- 15 m de part et d'autre de l'ouvrage,
- 2 m en aval de l'ouvrage.

L'accès au périmètre de protection immédiate et au regard, en vue de leur entretien, se fait par servitude de passage à travers la parcelle n° 478 de la section C de la commune de Valcivières.

↳ **Point d'eau des Charmelles**

Le périmètre de protection immédiate adopte une forme rectangulaire (24,50 m x 20 m), comme dessinée dans le rapport hydrogéologique, aux dimensions suivantes :

- 15 m en amont de la tête du drain,
- 10 m de part et d'autre de l'ouvrage,
- 2 m en aval de la tête du drain.

L'accès au périmètre de protection immédiate disjoint du regard, en vue de son entretien, se fait par servitude de passage à travers les parcelles n° 842, 843, 844, 845, 891 de la section B et n° 1.099 de la section A de la commune de Valcivières.

L'accès au regard de captage se fait par servitude de passage à travers les parcelles n° 842, 843, 844 de la section B et n° 1.099 de la section A de la commune de Valcivières.

↳ **Point d'eau des Supeyres**

L'aire du périmètre de protection immédiate adopte une forme rectangulaire de 2.400 m², comme dessinée dans le rapport hydrogéologique, aux dimensions suivantes :

- 30 m en amont du point de captage le plus en amont,
- latéralement, 10 m au-delà de chaque point de captage,
- 10 m en aval du regard de captage.

L'accès au périmètre de protection immédiate et au regard, en vue de leur entretien, se fait par servitude de passage à travers la parcelle n° 1.283 de la section C de la commune de Valcivières.

Prescriptions hydrogéologiques communes à tous les points d'eau

Les parcelles doivent être acquises en pleine propriété par la collectivité dans les plus brefs délais. Les périmètres de protection immédiate doivent être clos de façon à en interdire l'accès, tant aux animaux qu'aux personnes non autorisées, et seront régulièrement entretenus mécaniquement et non chimiquement ; la couverture végétale doit être constituée de prairie uniquement. On ne doit pas laisser se développer ni arbres ni broussailles.

A l'intérieur de celui-ci sont interdits toute activité, toute circulation, toute construction, tout aménagement et occupation des locaux, tout stockage, tout épandage et tout dépôt qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance, l'exploitation et l'entretien du captage. Tout nouveau prélèvement y est interdit, sauf dérogation préfectorale préalable.

A défaut d'accord amiable, la collectivité est autorisée, après obtention de l'arrêté de cessibilité, à acquérir par voie d'expropriation, dans un délai de 5 ans, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate.

6.2 - Périmètres de protection rapprochée

La liste des parcelles concernées par chacun des périmètres de protection rapprochée figure au tableau ci-dessous.

Nom		N° DDASS	Références cadastrales des parcelles du périmètre de protection rapprochée		
du point d'eau	du captage		Commune d'implantation	N° section	N° parcelle
Les Petites Versades	Les Petites Versades	441 AA 01	Valcivières	A	1103 en totalité, soit 1.685 m ² 1104 en totalité, soit 590 m ² 1105 en partie, soit 8.200 m ² 1106 en totalité, soit 1.110 m ² 1107 en totalité, soit 1.525 m ² 1524 en partie, soit 800 m ² 1525 en partie, soit 720 m ² 1526 en totalité, soit 94 m ² 1527 en totalité, soit 2.490 m ² 1393 en totalité, soit 1.078 m ² 1394 en totalité, soit 366 m ² 1395 en totalité, soit 346 m ² 1396 en totalité, soit 285 m ²
Artaudie	Artaudie	441 BB 01	Valcivières	D	754 en partie, soit 420 m ² 755 en totalité, soit 1.030 m ² 756 en partie, soit 400 m ² 1267 en partie, soit 850 m ² 1272 en partie, soit 200 m ² 1814 en totalité, soit 695 m ² 1817 en partie, soit 1.200 m ² 1818 en totalité, soit 775 m ² 1819 en totalité, soit 2.240 m ² 1822 en totalité, soit 3.140 m ² 1823 en totalité, soit 1.390 m ² 1824 en totalité, soit 815 m ² 1825 en totalité, soit 7.780 m ² 1826 en totalité, soit 1.100 m ² 1827 en totalité, soit 120 m ² 1828 en totalité, soit 1.000 m ² 1831 en totalité, soit 1.290 m ² 1832 en totalité, soit 730 m ² 1833 en totalité, soit 3.470 m ² 1834 en totalité, soit 2.810 m ² 1835 en totalité, soit 3.290 m ² 1836 en totalité, soit 880 m ²
Gramme	Gramme	441 CC 01	Valcivières	D	1673 en partie, soit 4.500 m ² 1674 en partie, soit 48.750 m ² 1678 en partie, soit 3.000 m ² 1910 en partie, soit 1.250 m ² 1911 en partie, soit 2.500 m ² 1912 en totalité, soit 2.160 m ² 1913 en partie, soit 4.080 m ² 1915 en totalité, soit 2.470 m ² 1916 en totalité, soit 640 m ² 1917 en totalité, soit 480 m ²

Nom		N° DDASS	Références cadastrales des parcelles du périmètre de protection rapprochée		
du point d'eau	du captage		Commune d'implantation	N° section	N° parcelle
Meyrand	Meyrand	441DD 01	Valcivières	B	311 en totalité, soit 4.000 m ² 312 en totalité, soit 1.240 m ² 313 en totalité, soit 315 m ² 314 en totalité, soit 2.080 m ² 315 en totalité, soit 3.300 m ² 318 en totalité, soit 3.980 m ² 319 en totalité, soit 710 m ² 320 en totalité, soit 120 m ² 345 en totalité, soit 1.230 m ² 346 en partie, soit 533 m ² 347 en partie, soit 2.222 m ² 348 en totalité, soit 550 m ² 349 en totalité, soit 410 m ² 350 en totalité, soit 680 m ² 351 en totalité, soit 565 m ² 352 en totalité, soit 1.260 m ² 353 en partie, soit 1.087 m ² 354 en totalité, soit 740 m ² 355 en partie, soit 1.547 m ² 356 en totalité, soit 1.640 m ² 357 en totalité, soit 670 m ² 358 en totalité, soit 1.470 m ² 1305 en partie, soit 2.000 m ² 1308 en partie, soit 3.400 m ² 1309 en partie, soit 2.000 m ² 1310 en partie, soit 1.800 m ² 1311 en totalité, soit 2.440 m ¹ 1312 en totalité, soit 2.810 m ¹ 1315 en totalité, soit 2.780 m ¹ 1316 en totalité, soit 2.790 m ¹ 1317 en totalité, soit 1.530 m ¹ 1318 en totalité, soit 1.350 m ¹ 1322 en totalité, soit 1.930 m ¹
Les Chaumettes	Les Chaumettes	441 EE 01	Valcivières	C	234 en partie, soit 3.500 m ² 478 en partie, soit 71.875 m ² 1147 en partie, soit 29.800 m ² 1283 en partie, soit 44.000 m ²
Les Charmelles	Les Charmelles	441 FF 01	Valcivières	B	827 en partie, soit 3.500 m ² 831 en partie, soit 2.500 m ² 832 en partie, soit 5.600 m ² 883 en partie, soit 750 m ² 886 en totalité, soit 3.260 m ² 887 en totalité, soit 2.470 m ² 889 en totalité, soit 1.730 m ² 890 en partie, soit 2.750 m ² 891 en partie, soit 6.636 m ² 892 en totalité, soit 8.550 m ² 906 en totalité, soit 3.070 m ² 907 en totalité, soit 4.650 m ² 909 en partie, soit 4.200 m ² 1003 en totalité, soit 2.560 m ² 1004 en totalité, soit 2.670 m ² 1005 en totalité, soit 1.340 m ² 1006 en totalité, soit 920 m ² 1007 en totalité, soit 1.090 m ² 1008 en totalité, soit 5.440 m ²
Les Supeyres	Les Supeyres	441 GG 01	Valcivières	C	1283 en partie, soit 113.600 m ²

Les périmètres de protection rapprochée seront matérialisés sur le terrain par des panneaux placés aux accès principaux.

Prescriptions hydrogéologiques communes à tous les points d'eau

Dans ces périmètres de protection rapprochée seront interdits :

- toute construction nouvelle à usage d'habitation non raccordable à un réseau public d'eaux usées, d'étable, d'usine, de parc à bestiaux, stabulation ou bergerie,
- le forage et/ou le captage de sources, hormis celui destiné à l'alimentation en eau potable,
- l'ouverture de zones d'emprunt ou de carrières, et le remblaiement d'excavations à ciel ouvert,
- le stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, d'huiles, de produits chimiques, toxiques ou radioactifs, et de tous produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau,
- les dépôts de tous matériaux non inertes (les inertes sont la terre, les pierres), comme le fumier, les détritiques ou autres,
- le rejet d'eaux usées ou d'hydrocarbures,
- le camping, caravaning et tout aménagement touristique,
- la pratique d'engins tout terrain (motocross, 4 X 4), sauf celle nécessaire à l'entretien et à la surveillance de la forêt et/ou des ouvrages,
- l'épandage de lisier, de fumier, de purin et d'engrais organiques issus de déjections animales,
- l'ensilage,
- le passage de canalisations autres que celles d'eau potable, et la création de réservoirs,
- la création de chemins et de pistes,
- l'utilisation de produits phytosanitaires, sauf pour le traitement des arbres, en cas de nécessité requise pour la survie des espèces, après avis du service de l'Etat chargé de l'Agriculture et de la Santé,
- l'abattage à blanc et le débardage sur sol détrempé,
- la destruction chimique des souches,
- le stockage des troncs d'arbres abattus, afin d'éviter la création de bourniers,
- le stockage, même temporaire, d'hydrocarbures liés au débardage.

Prescriptions hydrogéologiques spécifiques :

↳ Point d'eau des Petites Versades

- le pacage des animaux domestiques est interdit,
- les fossés de la route doivent permettre un écoulement parfait des eaux de ruissellement en dehors de ce périmètre,
- le système d'assainissement de la ferme située dans ce périmètre, si elle est occupée, doit être étanche et avoir un exutoire en dehors de celui-ci.

↳ Point d'eau d'Artaudie

- le pacage des animaux domestiques est interdit,
- sur les 50 m à l'amont immédiat du drain, la forêt doit être régulièrement entretenue, tous les débris végétaux, écorces et branchages doivent être évacués en dehors de cette zone.

↳ Point d'eau de Gramme, Meyrand et des Chaumettes

- sur les 50 m à l'amont immédiat du drain, la forêt doit être régulièrement entretenue, tous les débris végétaux, écorces et branchages doivent être évacués en dehors de cette zone.

↳ Point d'eau des Charmelles

- l'ouvrage maçonné du captage doit être dégagé sur une hauteur minimum de 50 cm.
- sur les 50 m à l'amont immédiat du drain, la forêt doit être régulièrement entretenue, tous les débris végétaux, écorces et branchages doivent être évacués en dehors de cette zone,

↳ Point d'eau des Supeyres

- le pacage des animaux domestiques est interdit,
- en l'absence de repères, l'aire du périmètre de protection rapprochée adopte une forme rectangulaire de 113.600 m², aux dimensions suivantes :
 - 30 m en aval,
 - latéralement, 50 m en aval et 200 m en amont,
 - 300 m en amont

(
) du périmètre de protection immédiate.
)

6.3 - Périmètres de protection éloignée

Le contexte hydrogéologique et sanitaire de ces points d'eau ne justifie pas la mise en place de périmètre de protection éloignée.

ARTICLE 7 - Travaux de mise en conformité

La collectivité réalisera à compter de la date de la notification du présent arrêté, les travaux de mise en conformité suivants :

Dans les plus brefs délais (maximum cinq ans) :

- établissement ou remise en état des clôtures des périmètres de protection immédiate (grillage galvanisé plastifié d'une hauteur de 2,00 m),
- travaux et/ou remise en état des ouvrages si nécessaire, au vu des rapports hydrogéologiques et du chapitre relatif aux travaux figurant dans le dossier d'enquête, et notamment les maçonneries, les échelles de descente et les pièces hydrauliques manquantes (crépines et vannes manuelles).

Dans un délai d'un an :

- installation et réalisation d'unités de traitement de neutralisation-reminéralisation du pH sur les réseaux de la commune, à compter de la date de notification du présent arrêté, afin de respecter la norme autorisée pour le pH.

Toutefois, la commune en référence à la délibération en date du 23 octobre 1999, et suite à l'engagement de respecter les dispositions ci-dessous, est autorisée à bénéficier d'une dérogation de traitement du caractère agressif de l'eau destinée à la consommation humaine pour les réseaux dont la population est inférieure à cent abonnés (300 habitants), à savoir :

- Les Petites Versades,
- L'Artaudie,
- Les Grammes,
- Meyrand,
- Les Chaumettes,
- Les Charmelles,
- Les Supeyres.

Dispositions conditionnant la dérogation du traitement de neutralisation-reminéralisation du pH :

Au plus tard à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral de DUP :

- informer le public sur la qualité de l'eau distribuée et lui transmettre des recommandations de consommation,
- informer les propriétaires des immeubles privées et leur diffuser des recommandations de rénovation des réseaux intérieurs en plomb.

Dans un délai maximum d'un an à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral de DUP :

- rechercher tous les branchements publics et canalisations en plomb, et étudier les modalités de leur remplacement dans le cadre d'une étude diagnostique des réseaux de distributions,
- transmettre à la DDASS du Puy-de-Dôme, suivant les conclusions de l'étude diagnostique des réseaux, le calendrier de réalisation des travaux.

ARTICLE 8 - Installations, ouvrages, travaux ou activités

A compter de la date du présent arrêté, tout propriétaire qui voudrait apporter une quelconque modification à ses installations, ouvrages, ou dépôts réglementés situés dans les périmètres de protection rapprochée ci-avant définis, devra faire connaître son intention au service chargé de la police de l'eau, en précisant notamment les caractéristiques de son projet ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques de pollution éventuelle et devra fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

ARTICLE 9 - Publication des servitudes

La notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection. Le bénéficiaire de l'autorisation préfectorale est chargé d'effectuer ces formalités.

Les servitudes instituées à l'article 6 seront soumises aux formalités de publicité foncière par publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques (dans un délai maximal de 3 mois).

De plus, conformément au code de l'urbanisme (articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3), les servitudes instituées dans les périmètres de protection définis dans le présent arrêté devront être reportées en annexe du plan d'occupation des sols dès lors que la commune l'aura établi. Dans l'attente d'un document d'urbanisme, le présent arrêté préfectoral s'applique en vue d'être opposé à des demandes d'occupation du sol.

ARTICLE 10 - Modalités de la distribution de l'eau

La commune de Valcivières est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir des points de prélèvement cités à l'article 2 dans le respect des modalités suivantes :

- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application,
- les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur. De plus, les réservoirs doivent être vidangés et nettoyés au moins deux fois par an.

La collectivité veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution, et assume la charge du contrôle sanitaire organisé par les services de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant s'assure, par ses propres analyses, du maintien en permanence de la qualité de l'eau.

ARTICLE 11 - Comptage de l'eau

La collectivité doit être en mesure de fournir tout élément concernant la production (compteurs généraux aux captages et/ou aux réservoirs) et la consommation de l'eau chez les abonnés sur chacun des secteurs identifiés de la commune, selon l'article 12 et 13.2 de la loi sur l'eau n° 92-3.

La facturation de l'eau doit être mise en place selon l'article 13.2 de la loi sur l'eau n° 92-3.

ARTICLE 12 - Information des tiers

Les résultats d'analyses seront portés à la connaissance des usagers par affichage en mairie selon l'article 13.3 de la loi sur l'eau n° 92-3.

ARTICLE 13 - Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté, annexé des états et des plans parcellaires, est transmis au demandeur en vue de sa notification individuelle, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection, et de sa publication à la conservation des hypothèques.

Le présent arrêté est notifié aux maires des collectivités concernées en vue de son affichage en mairie pendant une durée d'un mois.

Un avis d'information de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet du Puy-de-Dôme et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE 14 - Exécution et ampliation

Monsieur le préfet du Puy-de-Dôme,
Monsieur le sous-préfet d'Ambert,
Monsieur le maire de Valcivières,
Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Puy-de-Dôme,
Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Puy-de-Dôme,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, et dont ampliation sera adressée à :

Monsieur le président du conseil général du Puy-de-Dôme,
Monsieur le directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
Monsieur le directeur départemental de l'équipement du Puy-de-Dôme,
Monsieur le directeur régional de l'environnement Auvergne,
Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Auvergne.

Pour Ampliation:
Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt,

Le Chef de Service
des Equipements Publics,

G. de Vallee
G. de VALLEE

Fait à Clermont-Ferrand,

Le 04 MAI 2000

Le préfet du Puy-de-Dôme,

P/Le Préfet, et par délégation:
Le Secrétaire Général,

Signé: Alain BOYER